

N° 202

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions (ensemble un échange de lettres),*

Par M. YVES GUÉNA,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président, Geoffroy de Montalembert, vice président d'honneur, Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean François Pintat, vice présidents, MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires, M. Roger Chenaud, rapporteur général, MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazaiet, Jacques Chausmont, Jean Cluzel, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques De-long, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gotschy, Yves Guéna, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Jean Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André Georges Voinin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 974, 1074 et T.A. 240.

Sénat : 176 (1989-1990).

**Mesdames, Messieurs,**

**Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions.**

**Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.**

#### **A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**• OMAN apparaît comme l'un des Etats les plus originaux de la région : producteur de pétrole, il n'est pas membre de l'OPEP ; peu solidaire de son environnement arabe, il est perméable aux influences iraniennes, mais est également tourné résolument vers l'occident notamment la Grande-Bretagne, toujours très présente sur beaucoup de plans. Bien que disposant de revenus relativement moyens, environ 8000 \$ par habitant (contre 20.000 pour les Emirats arabes unis), le pays s'est doté d'infrastructures modernes.**

**En dépit du relèvement du prix du pétrole en 1989, l'économie demeure empreinte d'une certaine morosité. Pourtant le marché est solvable et mériterait une attention plus soutenue de nos exportateurs.**

**Sur le plan économique, le sultanat est un partenaire mineur de la France : nous n'importons plus de pétrole omanais, les importations sont dès lors quasi inexistantes. La France exporte pour 425 millions de francs. Une vingtaine de sociétés françaises sont présentes dans le sultanat, particulièrement dans cinq secteurs : le secteur pétrolier, avec les efforts d'exploration d'Elf Aquitaine, le bâtiment et les travaux publics, l'hôtellerie, le secteur bancaire (création récente d'une banque franco-omanaise avec Paribas), et**

enfin les télécommunications, dans lesquels les industriels français ont fait des percées remarquables.

La communauté française dans le sultanat d'Oman est de 311 personnes.

• La convention fiscale franco-omanaise a notamment pour but de faciliter les implantations de sociétés françaises dans le sultanat.

Sur le plan fiscal, le sultanat présente en effet deux caractéristiques : les règles d'imposition sont différentes selon que l'activité exercée est de nature pétrolière ou non. Les taux d'imposition des bénéficiaires s'échelonnent de 0 à 50 % pour les entreprises non pétrolières tandis que la vente du pétrole est taxée à 55 %.

Par ailleurs, les taux d'imposition sont variables selon la part de capitaux qu'y détiennent les ressortissants omanais :

Part des capitaux omanais	Echelle d'imposition
100 %	0 - 7,5 %
supérieure à 51 %	0 - 25 %
entre 35 et 51 %	0 - 30 %
inférieure à 35 %	0 - 50 %

Il n'existe pas d'impôt sur les revenus salariaux ou sur les successions.

Afin de favoriser les relations économiques et financières avec les pays du Golfe persique, une action de négociation avec l'ensemble des Etats de la région a été engagée depuis plusieurs années. La France est le premier Etat à avoir négocié de telles conventions avec les pays du Golfe.

S'agissant de la première convention fiscale négociée par le sultanat d'Oman, la partie omanaise était peu accoutumée aux mécanismes conventionnels. Sinon, la négociation n'a pas suscité de difficulté particulière. Toutefois, en raison du point indiqué plus haut, un long délai s'est écoulé entre l'accord technique des négociateurs (début 1987) et la signature de la convention (juin 1989).

## **B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION FISCALE**

Bien que ce projet présente, sur certains points, des spécificités, il repose, dans ses grandes lignes, sur les principes élaborés par l'OCDE dans son modèle de convention.

Par rapport à ce modèle, les principaux aménagements sont les suivants :

L'article 5 reprend la règle usuelle selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

En outre, conformément au droit interne français, le paragraphe 4 prévoit spécifiquement que sont traités comme revenus de biens immobiliers ceux qui proviennent de biens immobiliers détenus par l'intermédiaire de sociétés.

L'article 6 traite, dans ses paragraphes 1 et 2, des règles applicables en matière d'imposition des bénéfices des entreprises.

La notion d'établissement stable est définie au paragraphe 3, sous une forme plus condensée que celle habituellement retenue. Il y est notamment prévu, comme dans le modèle de convention des Nations Unies, qu'un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

L'article 8 vise les dividendes.

Il pose le principe que les dividendes payés par une société d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat au taux maximum de 5 % du montant brut des dividendes, comme dans le modèle de l'OCDE, si le bénéficiaire des dividendes détient plus de 25 % du capital de la société distributrice. En dessous de ce seuil, le droit d'imposer les dividendes appartient exclusivement à l'Etat de résidence du bénéficiaire, alors que le modèle de l'OCDE prévoit un partage d'imposition. Il est à noter que cette convention ne transfère pas l'avoir fiscal aux résidents omanais, car ceux-ci ne sont pas imposables et ne subissent donc pas le double imposition économique (au niveau de la société d'une part, et de l'actionnaire d'autre part) que l'avoir fiscal a pour but d'éviter.

### **L'article 9 traite des revenus de créances.**

Il pose le principe de l'imposition de ces revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

La définition de l'expression "revenus de créances" est identique à celle retenue par le modèle de l'OCDE en ce qui concerne les intérêts.

L'article 11 relatif aux gains en capital prévoit que les plus-values sur les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat de situation des biens. Pour tenir compte du droit interne français, cette disposition s'applique également lorsque ces gains proviennent de l'aliénation d'actions ou de parts d'une société dont l'actif est constitué pour plus de 80 pour cent d'immeubles ou de droits portant sur ces biens.

L'imposition des gains provenant de l'aliénation de biens autres qu'immobiliers est en principe réservée à l'Etat de résidence du cédant. Toutefois, conformément au droit interne français, les gains provenant de l'aliénation d'actions représentant une participation substantielle dans le capital d'une société sont imposables dans l'Etat dont cette société est un résident.

L'article 17 traite des droits de succession. Il est fondé sur les principes posés par le modèle de l'OCDE relatif aux impôts sur les successions et les donations.

Il prévoit l'imposition des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés. Quant aux biens meubles corporels et incorporels, ils ne sont soumis à l'impôt que dans l'Etat dont le défunt était un résident au moment du décès, sauf si ils sont effectivement rattachés à l'exercice, dans l'autre Etat, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale.

### **L'article 18 regroupe des dispositions diverses.**

Le paragraphe premier exonère les personnes physiques résidentes d'Oman de l'imposition forfaitaire sur le revenu, assise sur la base de la valeur locative de la ou des habitations dont ces personnes disposent pour leur usage privé en France (article 164 C du code général des impôts).

Le paragraphe 2 précise que la convention ne limitera pas le droit des investisseurs publics omanais à bénéficier d'un régime

plus favorable qui résulterait de la législation interne française relative aux investissements publics étrangers.

Le paragraphe 3 contient une clause destinée à prévenir les utilisations abusives de la convention. Cette clause est identique à celle qui existe déjà dans la convention entre la France et le Koweït.

Le paragraphe 4 tend à éviter une forme de discrimination consistant pour un Etat à limiter ou interdire à une entreprise la déduction de certains frais lorsque le bénéficiaire est un non résident.

L'article 19 fixe les règles d'élimination des doubles impositions.

Du côté français, les méthodes d'élimination retenues sont celles :

- de l'exemption avec taux effectif en matière de droits de succession ;

- du crédit d'impôt en matière d'impôts sur les revenus. Ce crédit est égal, selon les cas, au montant de l'impôt payé à Oman ou au montant de l'impôt français correspondant.

Du côté omanais, l'article 19 se réfère aux dispositions de la législation omanaise, de la même manière que dans les conventions existantes avec l'Arabie saoudite et le Koweït, l'article relatif à l'élimination des doubles impositions renvoie aux législations respectives de ces Etats.

L'ensemble de ces dispositions est résumé dans le tableau ci-après.

**RÉGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR  
L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE OMANAISE D'UN  
RÉSIDENT DE FRANCE**

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal en OMAN	Régime fiscal en FRANCE
Art. 5	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 6	B.I.C. non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 6	B.I.C. liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 8	Dividendes versés à un bénéficiaire qui détient plus de 25 % du capital de la société	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 8	Dividendes versés dans les autres cas	Exonération	Imposition
Art. 9	Créances non liées à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 9	Créances liées à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 10	Redevances non liées à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 10	Redevances liées à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 11	Gains en capital	Imposition	Exonération
Art. 12	B.N.C. non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 12	B.N.C. liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 13	Salaires privés *	Imposition	Exonération
Art. 13	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours *	Exonération	Imposition
Art. 13	Rémunérations de professeurs et chercheurs pour une durée inférieure à 2 ans *	Exonération	Imposition
Art. 14	Pensions	Exonération	Imposition
Art. 17	Successions - biens immobiliers *	Imposition	Exonération
	Successions - biens mobiliers *	Exonération	Imposition

\* Nota : il n'existe pas d'impôt sur les revenus salariaux ou sur les successions au Sultanat d'Oman. Ces rubriques ne sont mentionnées que pour mémoire, dans le cas où de tels impôts seraient introduits.

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident d'Oman.

Reunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 28 mars 1990 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

*Article unique*

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 1er juin 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)".

(1) Ce texte est annexé au projet de loi A.N. 1989-1290 n. 144